



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales d'une partie du territoire
de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire (77)
de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-77-012-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'une partie du territoire de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire transmise par la communauté d'agglomération, reçue et considérée complète le 24 octobre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 10 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 décembre 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire couvert par dix-neuf communes de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, correspondant à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération sauf celles de Ferrières-en-Brie et de Pontcarré ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire couvert par le projet de zonage est assurée par un réseau de type séparatif qui dessert environ 90 % des secteurs urbanisés et dont les exutoires sont la Marne et ses affluents, et par un réseau de type unitaire qui dessert la majorité des espaces urbanisés restants et « dont les surverses

rejoignent essentiellement la Marne » et pour moins de 1 % le ru de la Brosse, et que pour une partie mineure des secteurs bâtis, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle ou évacuées par ruissellement vers des fossés ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas montre que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés par le pétitionnaire, et que ceux-ci concernent la préservation de zones humides, l'amélioration de la qualité des cours d'eau (ru du Rapinet, Yerres et leurs affluents), la protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine et la résorption des risques d'inondation par saturation des réseaux ;

Considérant en outre que le pétitionnaire a réalisé une étude concluant à la faible aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales révisé prévoit des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en imposant pour tout projet un débit de fuite maximal à déterminer par une étude ad hoc portant sur le fonctionnement hydrologique à l'aval du projet) et, pour certains secteurs, des mesures de prétraitement des eaux chargées en matières polluantes ;

Considérant en particulier que le projet de zonage prévoit que les constructions et installations nouvelles dans le cadre d'opérations générant une nouvelle imperméabilisation « devront faire l'objet de mesures de gestion visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation » et ne pourront rejeter les eaux pluviales et de ruissellement dans le réseau collectif que si une étude de faisabilité établit qu'il est impossible de ne pas rejeter une partie des eaux de ruissellement vers l'aval ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'une partie du territoire de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire couvert par dix-neuf communes de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, correspondant à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération sauf celles de Ferrières-en-Brie et de Pontcarré, est dispensée d'évaluation environnementale.

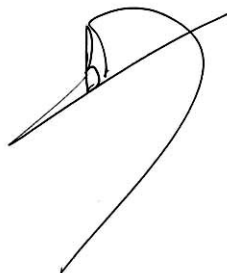
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,
délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.